

ARRÊT N° 109

DOSSIER N° 95-96/CO

Succession FRANCO PAOLO

g/

AMADY MASSAQUDY

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Chambre Civile, Com-
merciale et d'Immatriculation, en son audience publique, tenue au Palais
de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept octobre mil neuf cent quatre
vingt-dix huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller ANDRIAMAHOLY Vonimbola
et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Succession FRANCO PAOLO, Rési-
dence d'Ambatoloaka à Nosy-Be, élisant domicile en l'étude de son con-
seil, Me Chantal RAZAFINARIVO, Avocat à la Cour, contre l'arrêt N° 946
du 3 Mai 1996 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo
rendu dans le litige opposant la susdite succession FRANCO PAOLO à AMADY
MASSAQUDY;

Vu les mémoires en demande et en défense produits respective-
ment par Me RAZAFINARIVO Chantal et Me RATSIRAHONANA Lala, Avocats;

SUR LA PREMIERE BRANCHE DU DEUXIEME MOYEN DE CASSATION tiré
de la violation des articles 22 de la loi N° 60-004 du 15 Février 1960,
77 et 78 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, fausse ap-
plication de la loi, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a
débouté la Résidence d'Ambatoloaka et la Succession FRANCO PAOLO de sa
demande d'annulation de la Convention du 6 Novembre 1975 pour doi alors
qu'il n'a pas discuté des conditions de constitution du dol et constaté
uniquement que la reconnaissance domaniale a été close sans opposition;

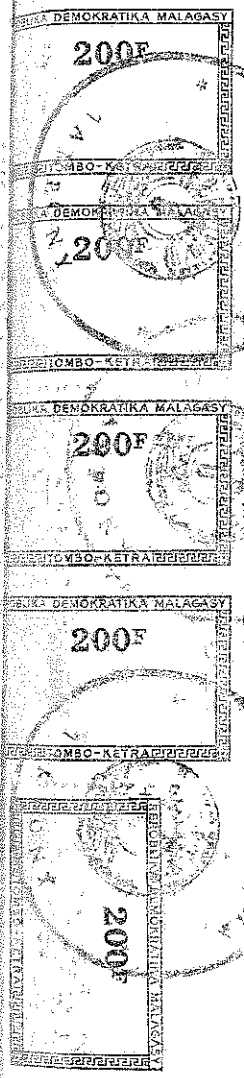
Vu les textes de loi visés au moyen;

Attendu que suivant convention en date du 6 Novembre 1975 non
produite au dossier, la Succession FRANCO PAOLO aurait pris en location
avec promesse de vente un terrain de 500 m2 et une cocoterie de 100 m2
sis à Ambatoloaka; que le co-contractant AMADY MASSAQUDY aurait prétendu
en être propriétaire alors qu'en réalité, lesdits terrains étaient do-
maniaux;

Qu'en soutenant avoir conclu le contrat en raison du dol pra-
tiqué par AMADY MASSAQUDY, la susdite Succession a demandé l'annulation
de la convention, le remboursement des loyers qu'elle a versés et l'al-
location des dommages-intérêts;

Attendu qu'aux termes des articles 77 et 78 de la Loi sur la
Théorie Générale des Obligations, les manoeuvres frauduleuses ou les
allégations mensongères dont le but est d'induire en erreur l'autre par-
tie pour obtenir son consentement, sont constitutives de dol, lequel
doit être déterminant;

(Handwritten signatures and initials)



Attendu que pour rejeter la demande d'annulation formulée par la Succession FRANCO PAOLO, la Cour d'Appel s'est basée sur l'aboutissement d'une procédure d'acquisition des terrains objet de la convention, alors domaniaux le 6 Novembre 1975 en raison du fait que "la reconnaissance domaniale a été effectuée le 5 Mars 1983; qu'elle a été close sans opposition";

Attendu qu'en retenant des faits postérieurs à la conclusion de la convention sans chercher à vérifier si le fait pour AMADY MASSA-DUDY d'avoir déclaré que les terrains objet de la convention étaient sa propriété est constitutif ou non de dol et avait été déterminant dans la conclusion de la convention du 6 Novembre 1975, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision, et encourt de ce chef la cassation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt N° 946 du 13 Mai 1996 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Mahajanga;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Condamne AMADY MASSAQUUDY aux frais et dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents:

Mme RANDRIANIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président;

Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, Conseiller, Rapporteur;

M. RAZAKAVONISON Richard, Mme RASANDRATANA Eliane et M. RAJAO-ARISDA Lala Armand, Conseillers, tous membres;

Mme RAKOTONIAINA ANDRIATANINA Victoire, Avocat Général;

Me MIANDRA-ARISDA Irène Alexia, Greffier;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Amady Massaquudy *Pétronille Randrianihaja*

RE (f.a) Koovofy

Président: 24/02

SERVIC
Enregistré au bureau
le 5 Mars 1999
Achille RATSIMBA
Inspecteur des Impôts